

CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET AVIS NÉCESSAIRES AUX TRANSPORTEURS EXCEPTIONNELS

ENTRE

l'État représenté par la Préfète du département de la Gironde,

D'UNE PART,

ET

le Département de la Gironde représenté par le Président du Conseil départemental de la Gironde

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'autorisation de circuler délivrée aux transporteurs de convois exceptionnels, par avis pour le transit ou arrêté pour les convois au départ (et/ou arrivée) dans le département de la Gironde, est donnée par la Préfète du département de la Gironde après, le cas échéant, consultation préalable des gestionnaires des voiries concernés.

Réglementairement, chaque dossier de demande, hors cartes réseaux prédéfinis, fait l'objet d'un avis des gestionnaires de voirie sur l'itinéraire emprunté par le convoi, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Afin de raccourcir les délais d'instruction des dossiers d'autorisation de circuler, de connaître le niveau du réseau départemental et de veiller au mieux à sa préservation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la gestion administrative des avis, lors de l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels pour itinéraire précis sur le réseau routier départemental de la Gironde pour les 1ères, 2èmes et 3èmes catégories.

Sont nommés respectivement :

Service Instructeur : la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, représentée par Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur, agissant pour le compte de la Préfète du département de la Gironde (arrêté préfectoral du 26 août 2019)

et

Gestionnaire : la Direction des Infrastructures du Département de la Gironde, représentée par Monsieur Nicolas PEZAS, Directeur, agissant pour le compte du Département (arrêté départemental du 20 mars 2017).

2 COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR :

Les coordonnées du service instructeur sont les suivantes :

LES SERVICES DE L'ÉTAT
CITÉ ADMINISTRATIVE
DDT – SCAT
PÔLE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
courriel : ddt-te33@dordogne.gouv.fr

3 COORDONNÉES DU GESTIONNAIRE :

Dans le cas de l'instruction d'une demande d'autorisation de transports exceptionnels, la demande d'avis portant sur la voirie gérée par le gestionnaire sera à adresser uniquement à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
PÔLE EXPLOITATION – BUREAU VEILLE ROUTIÈRE
1, ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
CS 71223
33074 BORDEAUX CEDEX
courriel : dgat-di-pe-te@gironde.fr

Cette consultation sera faite par le pétitionnaire sur injonction du service instructeur, et l'avis unique sera retourné par le gestionnaire au pétitionnaire avec copie au service instructeur.

4 MODALITÉS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE CIRCULATION DES CONVOIS :

- Les modalités d'instruction des autorisations des convois sont définies dans les articles 5, 6, 7 et 8.
- Pour les convois dont la hauteur sera supérieure à la hauteur des ouvrages d'art référencée dans l'annexe 1, le service instructeur ne demandera pas au pétitionnaire de consulter le gestionnaire et son avis sera réputé DÉFAVORABLE.
- Pour chacune de ses demandes d'autorisation, le pétitionnaire devra renseigner le nombre de voyages prévus. Toute demande ne remplissant pas cette rubrique ne pourra être traitée par le service instructeur.

5 ITINÉRAIRES SUR RÉSEAU PRÉDÉFINI (ANNEXE 1) :

1° - Lorsque le convoi présentera des caractéristiques au-dessous des seuils définis par itinéraire (annexe 1) et à la condition que le transporteur respecte des contraintes administratives et techniques (annexe 2), le service instructeur ne demandera pas au pétitionnaire de consulter le gestionnaire et son avis sera réputé FAVORABLE pour une durée d'un an.

2° - Dans le cas où au moins un critère serait dépassé par le convoi, le service instructeur demandera au pétitionnaire de consulter le gestionnaire.

6 ITINÉRAIRES HORS RÉSEAU PRÉDÉFINI :

1° - Pour tout convoi en transit, le service instructeur ne demandera pas au pétitionnaire de consulter le gestionnaire et son avis sera réputé DÉFAVORABLE. Le pétitionnaire se devra de reformuler une demande avec un nouvel itinéraire.

2° - Pour tout convoi en provenance et/ou à destination du département de la Gironde dont l'itinéraire prévoit un passage hors du réseau prédéfini en milieu de parcours (hors périodes de travaux), le service instructeur ne demandera pas au pétitionnaire de consulter le gestionnaire et son avis sera réputé DÉFAVORABLE. Le pétitionnaire se devra de reformuler une demande avec un nouvel itinéraire.

3° - Pour tout convoi en provenance et/ou à destination du département de la Gironde dont l'itinéraire prévoit un passage hors du réseau prédéfini, en début et/ou en fin de parcours, le service instructeur demandera au pétitionnaire de consulter le gestionnaire.

7 CARTE ET TABLEAU DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DÉPARTEMENTALES :

1° - Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel ne nécessitant pas de consultation du gestionnaire, le service instructeur se substituera au gestionnaire pour déterminer les prescriptions imposées à l'itinéraire choisi.

Pour mener à bien cette démarche, le service instructeur utilisera la carte du réseau prédéfini (annexe 1) et le tableau des principales prescriptions (annexe 2) joints contractuellement à cette convention.

2° - Lorsque l'instruction d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel nécessitera la consultation du gestionnaire, ce dernier, en rendant son avis, rappellera systématiquement au pétitionnaire et au service instructeur les principales prescriptions du département.

8 INTERDICTIONS DE CIRCULATION TEMPORAIRES SUR RÉSEAU PRÉDÉFINI:

1° - Pour tous les travaux d'une durée inférieure à 1 mois entraînant une interdiction de circuler, le gestionnaire ne sera pas tenu d'en informer le service instructeur. Le pétitionnaire se devra de reconnaître son itinéraire (arrêté du 04 mai 2006 modifié).

2° - Pour tous les travaux d'une durée supérieure à 1 mois entraînant une interdiction de circuler, le service instructeur sera systématiquement en copie de l'arrêté pris par le gestionnaire et devra en informer les pétitionnaires.

3° - Pour chaque demande d'autorisation empruntant un itinéraire avec une interdiction de circuler, la procédure d'instruction sera la suivante :

- a) - si la date de départ du convoi est prévue avant le début des travaux (arrêté pris par le gestionnaire) et si la demande ne nécessite pas de consultation du gestionnaire, l'avis du service instructeur sera réputé FAVORABLE (validité jusqu'à la veille des travaux) ;
- b) - si la date de départ du convoi est prévue durant la période des travaux (arrêté pris par le gestionnaire), le service instructeur ne demandera pas au pétitionnaire de consulter le gestionnaire et son avis sera réputé DÉFAVORABLE. Le pétitionnaire se devra de reformuler une nouvelle demande ;
- c) - si la date de départ du convoi est prévue après la fin des travaux (arrêté pris par le gestionnaire), le service instructeur s'assurera auprès du gestionnaire que ceux-ci sont effectivement terminés et :
 - si c'est le cas, les articles 5, 6 et 7 s'appliquent,
 - si ce n'est pas le cas et qu'un arrêté de prolongation n'a pas encore été pris par le gestionnaire, ce dernier sera consulté par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

9 CONSULTATIONS ET DÉLAIS :

- Lorsque le service instructeur instruira une demande nécessitant la consultation du gestionnaire, il communiquera systématiquement au pétitionnaire les coordonnées du gestionnaire définies dans l'article 3 de la présente convention.
- Lorsque le gestionnaire sera consulté par le pétitionnaire sur demande du service instructeur, il s'engage à rendre son avis dans un délai de 5 semaines maximum. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande par le gestionnaire.

10 AVIS RENDUS SANS CONSULTATION DU GESTIONNAIRE :

Le 1^{er} septembre de chaque année le service instructeur fournira au gestionnaire une liste de tous les avis favorables qu'il a rendus en fonction des extractions possibles sur tenet.

11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente convention prendra effet le 20 septembre 2019

12 DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant chaque terme annuel.

A Périgueux le 20 septembre 2019

A Bordeaux le - 6 AOUT 2019

Le Préfet du département de la Gironde

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires

Emmanuel DIDON


Jean-Luc GLEYZE